



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.4/2
28 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention relative au régime
douanier des conteneurs utilisés en transport international
dans le cadre d'un pool
(Première session, 18 et 20 octobre 2000)

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION RELATIVE
AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORT
INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL SUR
SA PREMIÈRE SESSION**

PARTICIPATION

1. Conformément au paragraphe 6 a) de l'article 19 de la Convention, le Comité de gestion a tenu sa première session, à Genève, les 18 et 20 octobre 2000.
2. Y ont participé les représentants des Parties contractantes suivantes : Autriche, Italie, Slovaquie, Suède et Communauté européenne (CE).
3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, des représentants des pays ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Allemagne, Bélarus, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Jordanie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suisse.
4. Un représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), organisation internationale, était présent en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention.
5. Le Comité de gestion a constaté que le quorum requis conformément au paragraphe 8 de l'article 19 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/AC.4/1.

6. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/AC.4/1).

ÉLECTION DU BUREAU

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, le Comité de gestion a élu Mme M. Ogren (Suède) Présidente et Mme B. Gabriel-Lang (Autriche) Vice-Présidente.

PRÉSENCE D'OBSERVATEURS

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, le Comité de gestion a décidé de ne pas imposer de restrictions à la présence, en qualité d'observateurs, des administrations compétentes des États et des organisations internationales qui n'étaient pas Parties contractantes à la Convention.

SITUATION DE LA CONVENTION

Document : www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm.

9. Le Comité de gestion a été informé que la Convention comptait à l'heure actuelle les Parties contractantes suivantes : Autriche, Cuba, Italie, Malte, Ouzbékistan, Slovaquie, Suède et Communauté européenne. La Pologne et la République tchèque allaient devenir Parties contractantes à la Convention, respectivement le 21 décembre 2000 et le 4 février 2001.

10. Le Comité de gestion a pris acte de ce que des renseignements sur le texte et la situation de la Convention étaient disponibles sur le site Web de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm). Le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait, dès 1993, rédigé une introduction et des notes explicatives à la Convention. Des exemplaires de ce document, en anglais, français et russe, peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la CEE-ONU ou via le site Web de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm, cliquer "Admin.Committees", "AC.4").

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

11. Le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU avait invité les Parties contractantes à la Convention à présenter des propositions d'amendement. Le Comité de gestion a constaté qu'aucune n'avait été soumise.

12. Le représentant de la Communauté européenne a informé le Comité de gestion que la Communauté et ses États membres avaient atteint les objectifs de la Convention pour ce qui était des opérations de transport sur leur territoire douanier et ne voyaient donc pas l'utilité de proposer des amendements à la Convention.

a) **Modèle d'accord sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool**

Documents : TRANS/WP.30/184 et TRANS/WP.30/R.128.

13. Le Comité de gestion a noté que le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait, à sa quatre-vingt-douzième session, décidé d'examiner le modèle type d'accord sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool, qui avait déjà été établi en 1994 par un Groupe spécial d'experts de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/R.128), dans le but de faciliter l'application de la Convention et de la nouvelle notion douanière de "compensation équivalente" (TRANS/WP.30/184, par. 65). Faute de temps, le Groupe de travail n'avait pas encore examiné ce modèle d'accord.

14. Le Comité de gestion a décidé de ne pas examiner ce modèle d'accord, pour le moment, et d'attendre que la Convention compte davantage de Parties contractantes. Le document TRANS/WP.30/R.128 pouvait être obtenu via le site Web de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm, cliquer "Admin. Committees", "AC.4", "Official documents").

b) **Application de la Convention : Questions à étudier**

Documents : TRANS/WP.30/162, TRANS/WP.30/157, TRANS/WP.30/151 et TRANS/WP.30/131.

15. Le Comité de gestion a noté que le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait, à sa soixante-quatorzième session, en 1992, estimé qu'outre les modèles d'accord sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool, il convenait de préparer des commentaires détaillés sur les dispositions de la Convention, afin d'en faciliter l'application (TRANS/WP.30/147, par. 15). À sa soixante-seizième session, en 1993, le Groupe de travail avait décidé que le secrétariat de la CEE-ONU ne devrait élaborer lesdits commentaires qu'après avoir examiné les modèles d'accord sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool (TRANS/WP.30/151, par. 56).

16. Le Groupe de travail n'ayant pas poursuivi l'examen du modèle type d'accord, les commentaires susmentionnés n'avaient pas encore été établis. Le secrétariat de la CEE-ONU avait toutefois établi, pour examen par le Groupe de travail en 1994, un document présentant un certain nombre de problèmes concrets qu'il convenait de régler en vue d'une application efficace de la Convention (TRANS/WP.30/131). Cependant, le Groupe de travail n'avait examiné ce document que brièvement et son étude détaillée avait été reportée (TRANS/WP.30/157, par. 77). À sa quatre-vingt-unième session, en 1995, le Groupe de travail avait décidé de nouveau d'examiner les incidences concrètes de la Convention à l'une de ses sessions ultérieures et invité les délégations à réunir la documentation et établir les documents de travail voulus. Faute de temps, la question n'avait pu être abordée qu'à la session en cours (TRANS/WP.30/162, par. 77).

17. Le Comité de gestion a décidé de ne pas étudier, pour le moment, le document du secrétariat de la CEE-ONU et d'attendre que la Convention compte davantage de Parties contractantes. Le document TRANS/WP.30/R.131 pouvait être obtenu via le site Web de

la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm, cliquer "Admin. Committees", "AC.4", "Official documents").

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

18. Le Comité de gestion a décidé que sa prochaine session serait convoquée conformément au paragraphe 6 b) de l'article 19 de la Convention, c'est-à-dire au plus tard en 2005.

b) Restrictions à la distribution des documents

19. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de restrictions à la distribution des documents publiés pour la session en cours.

ADOPTION DU RAPPORT

20. Conformément au paragraphe 11 de l'article 19 de la Convention, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa première session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE-ONU.
